

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

Version 10 du 6 juillet 2015

**The European Charter for Researchers and the Code of Conduct for the Recruitment of Researchers****“A Human Resources Strategy for Researchers incorporating the Charter and Code”****Annex 1 : Example of a standard template for the internal analysis –**<http://ec.europa.eu/euraxess/rights>**I. Ethical and professional aspects – ASPECTS ETHIQUES ET PROFESSIONNELS**

<p><b>1. Research freedom</b></p> <p>Researchers should focus their research for the good of mankind and for expanding the frontiers of scientific knowledge, while enjoying the freedom of thought and expression, and the freedom to identify methods by which problems are solved, according to recognised ethical principles and practices. Researchers should, however, recognise the limitations to this freedom that could arise as a result of particular research circumstances (including supervision/guidance/management) or operational constraints, e.g. for budgetary or infrastructural reasons or, especially in the industrial sector, for reasons of intellectual property protection. Such limitations should not, however, contravene recognised ethical principles and practices, to which researchers have to adhere.</p> <p><b>1. Liberté de recherche</b></p> <p>Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus.</p> <p>Les chercheurs doivent néanmoins reconnaître les limites à cette liberté susceptibles de découler de circonstances particulières de recherche (notamment sur le plan de la supervision, l'orientation et la gestion) ou de contraintes opérationnelles, par exemple pour des raisons de budget ou d'infrastructure ou particulièrement dans le secteur industriel, pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. Ces limites ne doivent cependant pas s'opposer aux pratiques et principes éthiques reconnus, auxquels les chercheurs doivent adhérer.</p>			
<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs : Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010	Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles L. 123-9, L719-1, L. 719-2, L. 952-2, L. 952-4 et L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p>	<p>La loi de 1983, qui constitue le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires détermine les garanties fondamentales des fonctionnaires. Elle précise que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.</p> <p>Ces textes donnent aux enseignants-chercheurs une compétence exclusive pour fixer les principes généraux de répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans certaines conditions.</p>		
<p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p>	<p>Reconnait aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.</p>		

**2. Ethical principles**

Researchers should adhere to the recognised ethical practices and fundamental ethical principles appropriate to their discipline(s) as well as to ethical standards as documented in the different national, sectoral or institutional Codes of Ethics.

**2. Principes éthiques**

Les chercheurs doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur(s) discipline(s), ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Articles L. 952-2, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation</p> <p>Article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Les enseignants-chercheurs sont qualifiés, recrutés affectés et gérés par leurs pairs.</p> <p>Lors de l'examen des dossiers des candidats à la qualification et au recrutement d'enseignants-chercheurs, les membres des sections du Conseil national des universités et des comités sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie.</p> <p>Ainsi, les parents, frères et sœurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection. Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.</p>		
<p>Article L. 211-1 du code de la recherche</p> <p>Articles L. 1412-1 à L. 1412-6 et R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique</p>	<p>Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.</p> <p>Certains organismes de recherche ont mis en place leur propre comité d'éthique (INSERM, CNRS).</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		
---	---	--	--

**3. Professional responsibility**

Researchers should make every effort to ensure that their research is relevant to society and does not duplicate research previously carried out elsewhere. They must avoid plagiarism of any kind and abide by the principle of intellectual property and joint data ownership in the case of research carried out in collaboration with a supervisor(s) and/or other researchers. The need to validate new observations by showing that experiments are reproducible should not be interpreted as plagiarism, provided that the data to be confirmed are explicitly quoted. Researchers should ensure, if any aspect of their work is delegated, that the person to whom it is delegated has the competence to carry it out.

**3. Responsabilité professionnelle**

Les chercheurs s'efforcent pleinement d'assurer que leurs travaux de recherche sont utiles à la société et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment. Ils évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs. La nécessité de valider les observations nouvelles en montrant que les expériences sont reproductibles ne devrait pas être interprétée comme du plagiat, à condition que les données à confirmer soient explicitement citées. Les chercheurs veillent à ce que, en cas de délégation d'un quelconque aspect de leur travail, le délégataire ait la compétence nécessaire.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 19, 25-III, 26, 29 et 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Le statut général mentionne les obligations des fonctionnaires : obligation de discrétion, de réserve, confidentialité, neutralité et responsabilité professionnelle, obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions spécifiques pour les agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ce qui est le cas des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Dans ces conditions, l'administration ne peut dès lors disposer des œuvres de ces personnels que dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de cession de droits et dans les limites prévues par cette convention. Ce code encadre également le régime juridique applicable en matière de propriété collective d'une œuvre et prévoit les sanctions en matière de contrefaçon permettant notamment de lutter contre le plagiat.</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles L. 712-2, L. 714-1, L. 951-4 et R 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation</p>	<p>Les conditions de validité des délégations de pouvoirs et de signature ont été dégagées par le Conseil d'Etat, dans un objectif de sécurité juridique. Les délégations doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire, être suffisamment précises quant à l'étendue des compétences déléguées et à l'autorité désignée, être écrites et faire l'objet d'une publicité.</p> <p>Dans les universités, l'encadrement des délégations est très strict et fixé par le législateur afin donner un rôle central aux dirigeants et sécuriser la prise de décisions. Outre certaines autorités, (vice-présidents du conseil d'administration, membres élus du bureau de plus de dix-huit ans, directeur général des services et directeurs de composantes), le président de l'université peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité. ainsi que pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p>		
--	---	--	--

**4. Professional attitude**

Researchers should be familiar with the strategic goals governing their research environment and funding mechanisms, and should seek all necessary approvals before starting their research or accessing the resources provided. They should inform their employers, funders or supervisor when their research project is delayed, redefined or completed, or give notice if it is to be terminated earlier or suspended for whatever reason.

**4. Attitude professionnelle**

Les chercheurs devraient avoir pris connaissance des objectifs stratégiques régissant leur environnement de recherche ainsi que les mécanismes de financement, et devraient demander toutes les autorisations nécessaires avant de commencer leurs travaux de recherche ou d'accéder aux ressources fournies. Ils devraient informer leurs employeurs, leurs bailleurs de fonds ou leur directeur de thèse/stage lorsque leur projet de recherche est retardé, redéfini ou achevé, ou prévenir si leur projet doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article L. 123-3 du code de l'éducation  Article L. 112-1 du code de la recherche  Articles 2, 7 et 18-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié notamment par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014  Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009.  Il relève de la compétence du Conseil national des universités, il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 421-3, L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		
<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**5. Contractual and legal obligations**

Researchers at all levels must be familiar with the national, sectoral or institutional regulations governing training and/or working conditions. This includes Intellectual Property Rights regulations, and the requirements and conditions of any sponsor or funders, independently of the nature of their contract. Researchers should adhere to such regulations by delivering the required results (e.g. thesis, publications, patents, reports, new products development, etc) as set out in the terms and conditions of the contract or equivalent document.

**5. Obligations contractuelles et légales**

Les chercheurs à tous les niveaux doivent être au fait des réglementations nationales, sectorielles ou institutionnelles régissant les conditions de formation et/ou de travail. Cela comprend la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et les exigences et conditions de tout sponsor ou bailleur de fonds, indépendamment de la nature de leur contrat. Les chercheurs adhèrent à ces réglementations en fournissant les résultats requis (par exemple thèse, publications, brevets, rapports, développement de produits nouveaux, etc.) comme stipulé dans les modalités du contrat ou du document équivalent.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Le code de la propriété intellectuelle encadre en particulier le droit applicable en matière d'exploitation des œuvres par leur auteur et de propriété industrielle.</p>		
<p>Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> <p>Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1)</p> <p>Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services</p>	<p>Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des enseignants-chercheurs à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		
--	---	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**6. Accountability**

Researchers need to be aware that they are accountable towards their employers, funders or other related public or private bodies as well as, on more ethical grounds, towards society as a whole. In particular, researchers funded by public funds are also accountable for the efficient use of taxpayers' money. Consequently, they should adhere to the principles of sound, transparent and efficient financial management and cooperate with any authorised audits of their research, whether undertaken by their employers/funders or by ethics committees.

Methods of collection and analysis, the outputs and, where applicable, details of the data should be open to internal and external scrutiny, whenever necessary and as requested by the appropriate authorities.

**6. Responsabilité (retour financier, audits financiers/recherche/ethique, transparence des données)**

Les chercheurs doivent être conscients du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou privés connexes et sont également responsables, pour des motifs davantage éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace de l'argent des contribuables. En conséquence, ils devraient adhérer aux principes de gestion financière saine, transparente et efficace et coopérer pour tout audit de leur recherche par des personnes autorisées, qu'il soit entrepris par leurs employeurs/bailleurs de fonds ou par des comités d'éthique.

Les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats et, le cas échéant, le détail des données devraient être accessibles à des fins d'examen interne et externe, chaque fois que nécessaire et à la demande des autorités compétentes.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 719-5, R. 719-51 à R. 719-112 et R. 719-113 à R. 719-179 du code de l'éducation	Pose des principes de gestion financière saine, transparente et efficace des établissements : rôle du conseil d'administration dans le vote du budget et l'arrêt d'un état prévisionnel des restes à réaliser sur contrats de recherche. Prévoit les règles de publicité du budget de l'établissement et de ses annexes.		
Article L. 211-1 du code de la recherche Articles L. 1412-1 à L. 1412-6, R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique	Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.		

**7. Good practice in research**

Researchers should at all times adopt safe working practices, in line with national legislation, including taking the necessary precautions for health and safety and for recovery from information technology disasters, e.g. by preparing proper back-up strategies. They should also be familiar with the current national legal requirements regarding data protection and confidentiality protection requirements, and undertake the necessary steps to fulfil them at all times.

**7. Bonnes pratiques dans le secteur de la recherche (santé et sécurité, protection des données et mesures de confidentialité,..)**

Les chercheurs devraient à tout moment adopter des méthodes de travail sûres, conformes à la législation nationale, et notamment prendre les précautions nécessaires pour garantir la santé et la sécurité et pour surmonter les conséquences des catastrophes liées aux technologies de l'information, par exemple en établissant des stratégies de sauvegarde appropriées. Ils devraient également être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité, et entreprendre les démarches nécessaires pour y satisfaire à tout moment.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en oeuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en oeuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C )</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Prévoit la participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, et notamment aux comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le rôle des médecins de prévention.</p> <p>Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		
---	---	--	--

**8. Dissemination, exploitation of results**

All researchers should ensure, in compliance with their contractual arrangements, that the results of their research are disseminated and exploited, e.g. communicated, transferred into other research settings or, if appropriate, commercialised. Senior researchers, in particular, are expected to take a lead in ensuring that research is fruitful and that results are either exploited commercially or made accessible to the public (or both) whenever the opportunity arises.

**8. Diffusion et exploitation des résultats**

Tous les chercheurs devraient veiller, conformément à leurs dispositions contractuelles, à ce que les résultats de leurs travaux de recherche soient diffusés et exploités, en étant par exemple communiqués, transférés vers d'autres organismes de recherche ou, le cas échéant, commercialisés. Les chercheurs expérimentés, en particulier, devraient jouer un rôle pilote en assurant que la recherche porte ses fruits et que les résultats font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont mis à la disposition du public (ou les deux à la fois) chaque fois que l'occasion se présente.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche	Participation des enseignants-chercheurs et des chercheurs à la création d'entreprises chargées de valoriser leurs travaux de recherche. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.		
Articles L. 123-5, L. 123-6, L. 952-2-1, D. 123-2, à D. 123-7 et R. 711-10 à R. 711-16 du code de l'éducation	Mesures relatives à la valorisation de la recherche et ses outils : incubateurs, prises de participations et créations de filiales par les établissements.		
Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	Les établissements sont incités à élaborer et à adopter une charte de la propriété intellectuelle ou un guide de bonnes pratiques afin de valoriser et de protéger les résultats de la recherche publique.		
Article L. 123-3 du code de l'éducation Article L. 112-1, L. 112-4 et L. 411-1 du code de la recherche Décret n° 99-343 du 4 mai 1999 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs à des missions d'expertise et de conseil pour le compte des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif	Précise les missions d'expertise du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, des établissements et des personnels. Le décret du 4 mai 1999 organise le recours, par les administrations, à des enseignants-chercheurs pour leur confier des missions d'expertise et de conseil.		

<p><b>9. Public engagement</b></p> <p>Researchers should ensure that their research activities are made known to society at large in such a way that they can be understood by non-specialists, thereby improving the public's understanding of science. Direct engagement with the public will help researchers to better understand public interest in priorities for science and technology and also the public's concerns.</p> <p><b>9. Engagement vis-à-vis de la société</b></p> <p>Les chercheurs devraient veiller à ce que leurs activités de recherche soient portées à la connaissance de la société dans son ensemble de telle sorte qu'elles puissent être comprises par les non-spécialistes, améliorant ainsi la compréhension de la science par la société. L'engagement direct avec le grand public aidera les chercheurs à mieux comprendre l'intérêt de la société pour les priorités en science et technologie, ainsi que ses préoccupations.</p>			
<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 123-3, L. 123-6 et L. 952-2 du code de l'éducation</p>	<p>Mentionnent les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, de développement de la culture et de diffusion des connaissances.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<b>10. Non discrimination</b>			
Employers and/or funders of researchers will not discriminate against researchers in any way on the basis of gender, age, ethnic, national or social origin, religion or belief, sexual orientation, language, disability, political opinion, social or economic condition.			
<b>10. Non-discrimination</b>			
Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.			
<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen	La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.		
Articles 6 à 7, 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Articles 1 <sup>er</sup> à 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations signée le 17 décembre 2013 par la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le Défenseur des droits	Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Prévoit des exceptions au principe de non discrimination : -Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge. -Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions. Le décret de 2013 prévoit une proportion de 40% minimum de chaque sexe dans les jurys et les comités de sélection et la possibilité de déroger à cette proportion dans les statuts particuliers des fonctionnaires.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière de collecte, de traitement et de réutilisation des données à caractère personnel.</p>		
<p>Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits</p>	<p>Il est possible, dans certaines conditions, pour les agents s'estimant victimes de discriminations, de saisir le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, chargée de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État et les établissements publics.</p>		
<p>Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation</p> <p>Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités</p>	<p>Prévoit les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Le décret du 6 juin 1984 reprend le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit des dérogations sous certaines conditions.</p> <p>Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Il est possible de déroger dans certaines conditions à cette règle des 40 %.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-1-IV du code de l'éducation Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités :</p> <p>Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>	<p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.</li> <li>- Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités.</li> <li>- Pour la constitution des listes de candidats en vue des élections dans les différents conseils d'établissements.</li> </ul>		
<p>Handicap :</p> <p>Article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n° 5265-SG du 23 novembre 2007 relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique</p> <p>Deux circulaires du Premier ministre n° 5602/SG du 4 septembre 2012 et n° 5723/SG du 4 juillet 2014 relatives à la prise en compte du handicap dans les projets de loi</p>	<p>Ces textes facilitent l'accès des personnes en situation de handicap à la fonction publique de l'État, par des modalités de recrutement aménagées au moyen de contrats à durée déterminée d'un an ; Au terme de ce contrat, les personnes peuvent être titularisées sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (6 % de l'effectif total) et sont soumis au dispositif de contribution annuelle financière perçue par le FIPHFP sous certaines conditions.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation</p> <p>Article 29 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Plan pluriannuel ministériel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2013-2015</p> <p>Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le FIPHFP 2015-2016</p> <p>Charte université-handicap conclue le 4 mai 2012 par les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la santé, des solidarités et de la cohésion sociale et la CPU</p>	<p>Le code de l'éducation prévoit la mise en place par les universités de schémas directeurs pluriannuels en matière de politique du handicap, qui définissent les objectifs poursuivis afin de répondre à l'obligation d'emploi.</p> <p>Depuis septembre 2014, les universités ont la possibilité de recruter des travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel puis de les titulariser sous certaines conditions dans le corps des maîtres de conférences, le contrat faisant office de stage</p>		
--	--	--	--

**11. Evaluation/ appraisal systems**

Employers and/or funders should introduce for all researchers, including senior researchers, evaluation/appraisal systems for assessing their professional performance on a regular basis and in a transparent manner by an independent (and, in the case of senior researchers, preferably international) committee.

**11. Systèmes d'évaluation**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient introduire pour tous les chercheurs, y compris les chercheurs expérimentés, des systèmes d'évaluation afin que leurs performances professionnelles soient évaluées de façon régulière et transparente par un comité indépendant (et de préférence international dans le cas des chercheurs expérimentés).

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)</p>	<p>Missions, organisation et fonctionnement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, autorité administrative indépendante, qui remplace l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>		
<p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p>	<p>Précisent les missions du Conseil national des universités et du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Articles 7 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré en 2009 par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009.</p> <p>Il relève de la compétence du Conseil national des universités et est réalisé selon certaines modalités. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.</p> <p>Les enseignants-chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, à une habilitation à diriger des recherches, à une qualification ou à un recrutement en qualité de professeur des universités (comité de sélection).</p>		
<p>Article 44 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques sont tenus d'établir tous les quatre ans un rapport sur l'ensemble de leurs activités. Ces rapports sont adressés au directeur de l'unité de formation et de recherche et au directeur général du centre hospitalier universitaire.</p>		
<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements..</p>		

## II. Recruitment – Recrutement

### 12. Recruitment

Employers and/or funders should ensure that the entry and admission standards for researchers, particularly at the beginning of their careers, are clearly specified and should also facilitate access for disadvantaged groups or for researchers returning to a research career, including teachers (of any level) returning to a research career. Employers and/or funders of researchers should adhere to the principles set out in the Code of Conduct for the Recruitment of Researchers when appointing or recruiting researchers.

### 12. Recrutement

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soient clairement spécifiées les normes d'entrée et d'admission pour les chercheurs, particulièrement en début de carrière, et devraient également faciliter l'accès aux groupes désavantagés ou aux chercheurs qui reviennent à une carrière de chercheur, y compris les enseignants (de tout niveau) revenant à une carrière de chercheur. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient adhérer aux principes exposés dans le code de conduite pour le recrutement des chercheurs lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31, 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</p> <p>Les différents concours de recrutement des maîtres de conférences permettent de valoriser les expériences professionnelles antérieures des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le deuxième concours est ouvert aux enseignants titulaires du second degré remplissant certaines conditions et aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger titulaires d'un doctorat ;</li> <li>- Le troisième concours est ouvert aux enseignants associés et aux candidats ayant une expérience professionnelle d'une certaine durée</li> </ul> <p>Pour l'accès au corps des professeurs des universités, les deuxième et troisième concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et justifiant d'une durée de service dans des conditions fixée par le décret de 1984. Le quatrième concours est réservé sous certaines conditions aux enseignants associés, aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France, aux professionnels et aux directeurs de recherche. Un cinquième concours permet désormais de valoriser les missions transverses assurées par les MCF favorisant ainsi leur retour à la recherche (cf infra point 17).</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

	<p>Les emplois vacants d'enseignants-chercheurs les calendriers des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>Les emplois à pourvoir ont également vocation à être publiés sur EURAXESS JOBS, à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p> <p>Les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs sont examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection. Cette audition peut comprendre une mise en situation professionnelle (leçon, séminaire de présentation des travaux de recherche).</p> <p>Puis il effectue un classement de l'ensemble des candidats par un avis motivé unique. Cet avis motivé est transmis au conseil académique de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le président de l'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné (ou la liste de candidats classés par ordre de préférence).</p> <p>Enfin, le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis défavorable motivé sur ce même nom ou cette liste de candidats en cas de désaccord sur le recrutement.</p>		
<p>Ingénieurs de recherche Article L. 953-1 L. 953-4 L. 953-5 du code de l'éducation Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés par concours externes et internes, par liste d'aptitude ou détachement. Ces deux derniers modes de recrutement s'adressent exclusivement aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour y prétendre. Les concours d'accès s'organisent par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et emploi type.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**13. Recruitment (Code)**

Employers and/or funders should establish recruitment procedures which are open, efficient, transparent, supportive and internationally comparable, as well as tailored to the type of positions advertised. Advertisements should give a broad description of knowledge and competencies required, and should not be so specialised as to discourage suitable applicants. Employers should include a description of the working conditions and entitlements, including career development prospects. Moreover, the time allowed between the advertisement of the vacancy or the call for applications and the deadline for reply should be realistic.

**13. Recrutement (publication des postes)**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures de recrutement ouvertes, efficaces, transparentes, favorables, comparables à l'échelle internationale, et adaptées aux types de postes publiés.

Les annonces devraient donner une description étendue des connaissances et compétences requises et ne devraient pas être spécialisées au point de décourager les candidats recevables. Les employeurs devraient inclure une description des conditions de travail et des droits, y compris les perspectives de développement de carrière. En outre, le délai séparant la publication de l'offre d'emploi ou de l'appel à candidatures et la date limite de réponse doit être réaliste.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 952-6 du code de l'éducation	Les enseignants-chercheurs sont qualifiés, recrutés affectés et gérés par leurs pairs : L'examen des questions individuelles relatives au recrutement de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par le candidat.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Qualification des professeurs des universités et des maîtres de conférences :</p> <p>Articles 22 à 24 et 43 à 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités</p> <p>Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle</p> <p>Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, il convient d'être préalablement qualifié par le Conseil national des universités (CNU).</p> <p>Le CNU est composé de 11 groupes, eux-mêmes divisés en 52 sections, dont chacune correspond à une discipline. Chaque section comprend deux collèges où siègent en nombre égal d'une part, des représentants des professeurs des universités et assimilés et, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et assimilés. Deux tiers des membres de chaque section sont élus par leurs pairs et un tiers est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a>.</p> <p>Le calendrier de la procédure de qualification est disponible sur le portail GALAXIE.</p> <p>Les dossiers sont appréciés selon des critères déterminés par les jurys, ceux-ci décidant souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.</p> <p>L'inscription sur une liste de qualification est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste.</p>		
--	--	--	--

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31 et 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les emplois vacants d'enseignants-chercheurs, les calendriers des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p>		
--	--	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences</p> <p>Article D. 717-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints (100 Astronomes, 41 physiciens, 124 astronomes adjoints, 66 physiciens adjoints)</p> <p>Arrêté du 15 janvier 2013 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement en vue de pourvoir des postes d'astronome et de physicien et d'astronome adjoint et de physicien adjoint</p> <p>Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures (effectifs : 29)</p> <p>Décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (effectif : 59)</p> <p>Décret n°2001-471 du 31 mai 2001 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeur au CNAM</p> <p>Décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France (effectif : 45)</p> <p>Décret n°89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (103 directeur d'études et 76 maîtres de conférences de l'EHESS)</p> <p>Décret n°89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient (135 directeurs d'études et 103 maîtres de conférences de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO)</p> <p>Décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle (64 professeurs et 141 maîtres de conférences du MNHN)</p> <p>Arrêté du 14 juin 2012 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par concours de certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences</p>	<p>Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs :</p> <p>Le décret de 2012 simplifie les procédures de recrutement dans les corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements et prévoit la publication des emplois vacants par voie électronique.</p> <p>Les emplois vacants sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'arrêté du 4 juin 2012 précise les modalités de publication sur le portail GALAXIE des emplois à pourvoir, du calendrier des procédures de recrutement des enseignants-chercheurs appartenant aux corps spécifiques des grands établissements (Muséum, EPHE, EHESS)</p>		
---	--	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article L. 952-21 du code de l'éducation</p> <p>Articles 47 et 60 du décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Articles 8 et 20 du décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.</p> <p>Les emplois vacants de professeurs des universités praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p>		
<p>Ingénieurs de recherche</p> <p>Article L. 953-1, L. 953-4, L. 953-5 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés par concours externes et internes, par liste d'aptitude ou détachement. Ces deux derniers modes de recrutement s'adressent exclusivement aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour y prétendre. Les concours d'accès s'organisent par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et emploi type.</p>		
<p>Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Précise les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), par les établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur :</p> <p><a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche</p> <p>Articles 13 à 23 et 36 à 45 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit les modalités d'ouverture et de publicité des concours de recrutement des directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Les postes de chercheurs vacants ont également vocation à être publiés sur EURAXESS, JOBS à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p>		
---	---	--	--

**14. Selection (Code)**

Selection committees should bring together diverse expertise and competences and should have an adequate gender balance and, where appropriate and feasible, include members from different sectors (public and private) and disciplines, including from other countries and with relevant experience to assess the candidate. Whenever possible, a wide range of selection practices should be used, such as external expert assessment and face-to-face interviews. Members of selection panels should be adequately trained should be realistic.

**14. Sélection**

Les comités de sélection devraient rassembler des expertises et des compétences diverses, refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes et, si nécessaire et possible, inclure des membres issus de différents secteurs (public et privé) et disciplines, provenant notamment d'autres pays, et possédant l'expérience appropriée pour évaluer le candidat. Dans la mesure du possible, un large éventail de pratiques de sélection devrait être utilisé, telles que l'évaluation par des experts externes et les entretiens en tête-à-tête. Les membres des comités de sélection devraient être convenablement formés.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Les comités de sélection constitués en vue du recrutement d'enseignants-chercheurs doivent comprendre au moins une moitié de membres extérieurs à l'établissement, et 40% minimum de personnes de chaque sexe.</p> <p>Les comités créés en vue de recruter un maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.</p> <p>Les membres d'un comité de sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie. Ainsi, les parents, frères et sœurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection. Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.</p> <p>La publication de la composition du comité de sélection doit notamment permettre d'éviter tout dysfonctionnement en la matière.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs : Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences Article D. 717-1 du code de l'éducation</p>	<p>Ce décret simplifie les procédures de recrutement dans les corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements en dotant les présidents et directeurs de prérogatives propres.</p>		
<p>Articles 64 et 141 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle Décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle Arrêté du 20 février 2012 relatif aux modalités de recrutement des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle</p>	<p>Les candidatures sur les emplois d'enseignants-chercheurs du Muséum sont examinées par un comité de sélection dont la composition est rendue publique avant le début de ses travaux. La procédure de recrutement est précisée par le décret de 1992 et par l'arrêté de 2012.</p>		
<p>Articles 14 à 17 et 27 à 29 du décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints Décret n° 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens</p>	<p>Le Conseil national des astronomes et physiciens se prononce dans les conditions prévues par les décrets de 1986 sur les mesures individuelles relatives au recrutement des astronomes et physiciens, des astronomes adjoints et physiciens adjoints.</p>		
<p>Articles 76 et 103 du décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales Décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales</p>	<p>Les directeurs d'études et les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales sont recrutés par des commissions de recrutement composées d'enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi mis au concours.</p>		
<p>Articles 12 et 24 du décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient Décret n° 87-832 du 8 octobre 1987 relatif à l'Ecole nationale des chartes Arrêté du 20 juillet 2005 fixant les modalités d'élection des membres de la commission de recrutement des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'Ecole française d'Extrême-Orient</p>	<p>Les directeurs d'études et les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient sont recrutés par des commissions de recrutement composées d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi mis au concours.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article L. 952-16 du code de l'éducation</p> <p>Article 59 du décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers</p> <p>Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers</p> <p>Décret n° 2001-471 du 31 mai 2001 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeur au Conservatoire national des arts et métiers</p> <p>Article 26 du décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers.</p>	<p>Ces textes précisent la procédure de recrutement des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers et la composition des instances de recrutement des enseignants-chercheurs au Conservatoire national des arts et métiers.</p>		
<p>Article 17 du décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France</p>	<p>Explicite la procédure applicable au recrutement des Professeurs du collège de France.</p>		
<p>Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures (article 13)</p> <p>Article 30 du décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec</p>	<p>Fixent la procédure de choix des professeurs de l'Ecole centrale des arts et manufactures (extinction de fait).</p> <p>Les fonctionnaires précédemment affectés à l'Ecole centrale des arts et manufactures sont affectés à CentraleSupélec</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles L. 952-21- à L. 952-23 du code de l'éducation                  Article R.6152-1 du code de la santé publique                  Articles 48, 51, 52, 53, 61, 66, 67 et 68 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires                  Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques                  Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires                  Arrêté du 18 décembre 2006 relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires                  Arrêté du 17 septembre 1987 fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités - praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques                  Arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques                  Arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.                  Les concours nationaux de recrutement des professeurs des universités – praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques sont organisés dans chaque discipline par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.                  Les candidatures sont examinées au niveau national par un jury formé par la sous-section du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dont relève l'emploi, qui arrête la liste des candidats admis. Les candidatures sont soumises aux instances de l'unité de formation et de recherche médicale et du centre hospitalier.</p>		
---	---	--	--

**15. Transparency (Code)**

Candidates should be informed, prior to the selection, about the recruitment process and the selection criteria, the number of available positions and the career development prospects. They should also be informed after the selection process about the strengths and weaknesses of their applications.

**15. Transparence**

Les candidats devraient être informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. À l'issue du processus de sélection, ils devraient également être informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Article 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	Précise les modalités de publicité des arrêtés fixant la composition d'un jury ou d'un comité de sélection.		
<p>Article L. 952-6-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31 et 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 25 février 2015 fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2015</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les règles de constitution et de fonctionnement des comités de sélection constitués en vue du recrutement des enseignants-chercheurs sont définies statutairement.</p> <p>Ses membres sont proposés par le président de l'université et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte.</p> <p>La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.</p> <p>Les emplois vacants, le calendrier des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>Ils ont également vocation à être publiés sur le site internet EURAXESS JOBS, accessible à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**16. Judging merit (Code)**

The selection process should take into consideration the whole range of experience of the candidates. While focusing on their overall potential as researchers, their creativity and level of independence should also be considered. This means that merit should be judged qualitatively as well as quantitatively, focusing on outstanding results within a diversified career path and not only on the number of publications. Consequently, the importance of bibliometric indices should be properly balanced within a wider range of evaluation criteria, such as teaching, supervision, teamwork, knowledge transfer, management of research and innovation and public awareness activities. For candidates from an industrial background, particular attention should be paid to any contributions to patents, development or inventions.

**16. Jugement du mérite**

Le processus de sélection devrait prendre en considération la totalité de l'expérience acquise par les candidats. Tout en se concentrant sur leur potentiel global en tant que chercheurs, il doit aussi prendre en compte leur créativité et leur degré d'indépendance. Cela signifie que le mérite devrait être jugé tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en mettant l'accent sur les résultats remarquables obtenus dans un parcours professionnel diversifié et pas uniquement sur le nombre de publications. En conséquence, l'importance des indicateurs bibliométriques devrait être correctement pondérée au sein d'un éventail plus large de critères d'évaluation, tels que l'enseignement, la supervision, le travail d'équipe, le transfert de connaissances, la gestion de la recherche, l'innovation et les activités de sensibilisation du public. Pour les candidats issus du secteur industriel, une attention particulière devrait être accordée à toute contribution à des brevets, activités de développement ou inventions.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
<p>Articles 22 à 24 et 43 à 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p>	<p>Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, il convient d'être préalablement qualifié par le Conseil national des universités.</p> <p>Les candidats remplissant certaines conditions peuvent être dispensés de qualification.</p> <p>Les candidatures sont examinées par la ou les sections compétentes du CNU, composées de deux tiers de membres élus et d'un tiers des membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les sections du CNU diffusent des recommandations à l'attention des candidats à la qualification pour les aider à constituer et structurer leur dossier. Ces recommandations sont accessibles à partir du site internet de la commission permanente du CNU à l'adresse : <a href="http://www.cpcnu.fr">http://www.cpcnu.fr</a>.</p> <p>La Commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) veille à favoriser la coopération entre les champs disciplinaires et à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le CNU prennent en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des champs disciplinaires.</p> <p>L'inscription sur une liste de qualification est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Articles L. 952-6 et L. 952-6-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1, 9-2, 26 à 30, 46 à 47 et 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH)</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>Les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs sont examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à l'emploi à pourvoir.</p> <p>Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection, effectue un classement de l'ensemble des candidats par un avis motivé unique. Cet avis motivé du comité de sélection est transmis au conseil académique de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le président de l'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné (ou la liste de candidats classés par ordre de préférence).</p> <p>Enfin, le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis défavorable motivé sur ce même nom ou cette liste de candidats en cas de désaccord sur le recrutement envisagé.</p>		
---	--	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**17. Variations in the chronological order of CVs (Code)**

Career breaks or variations in the chronological order of CVs should not be penalised, but regarded as an evolution of a career, and consequently, as a potentially valuable contribution to the professional development of researchers towards a multidimensional career track. Candidates should therefore be allowed to submit evidence-based CVs, reflecting a representative array of achievements and qualifications appropriate to the post for which application is being made.

**17. Variations dans la chronologie des curriculum vitae**

Les interruptions de carrière ou les variations dans l'ordre chronologique des curriculum vitae ne devraient pas être pénalisées mais être considérées comme le développement d'une carrière, et donc comme une contribution potentiellement précieuse au développement professionnel des chercheurs vers un parcours professionnel multidimensionnel. Les candidats devraient donc être autorisés à soumettre des curriculum vitae basés sur des preuves, reflétant un ensemble représentatif de réalisations et de qualifications appropriées pour le poste sollicité.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 952-2-1 du code de l'éducation	Les statuts des enseignants-chercheurs leur permettent d'exercer leurs différentes missions simultanément ou successivement et leur permettent, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.		
Articles 26 et 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences  Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Le statut des enseignants-chercheurs a instauré des concours de recrutement d'enseignants-chercheurs réservés aux candidats ayant des expériences professionnelles variées d'une certaine durée.  Un nouveau concours mentionné au 5° de l'article 46 est réservé aux maîtres de conférences et assimilés ayant exercé pendant une certaine durée des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des domaines précisés par le décret.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22-1-2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps du grade plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p>		
--	---	--	--

**18. Recognition of mobility experience (Code)**

Any mobility experience, e.g. a stay in another country/region or in another research setting (public or private) or a change from one discipline or sector to another, whether as part of the initial research training or at a later stage of the research career, or virtual mobility experience, should be considered as a valuable contribution to the professional development of a researcher.

**18. Reconnaissance de l'expérience de mobilité**

Toute expérience de mobilité, par exemple: un séjour dans un autre pays/région ou dans un autre établissement de recherche (public ou privé), ou un changement de discipline ou de secteur, soit dans le cadre de la formation initiale de recherche soit à un stade ultérieur de la carrière de chercheur, ou encore une expérience de mobilité virtuelle, devrait être considérée comme une précieuse contribution au développement professionnel du chercheur.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 13 bis, 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 1 à 12 et 14 à 39, 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (NOR BCFF0926531C)</p>	<p>La mobilité, qui constitue un droit des fonctionnaires, s'effectue par les voies du détachement, suivie ou non d'une intégration, de l'intégration directe ou de la mise à disposition et selon certaines modalités.</p>		
<p>Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat</p>	<p>Précise les modalités de gestion individuelle des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans une autre administration que celle dont ils relèvent.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Article L. 952-1-1 du code de l'éducation	Prévoit que chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente dans son contrat pluriannuel les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement.		
Arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2014, requête n° 364138	Le conseil d'administration d'une université avait refusé de proposer la nomination d'un maître de conférences affecté à l'établissement sur un poste de professeur des universités au motif qu'un tel recrutement aurait été contraire à la politique de l'université et au contrat quadriennal conclu avec l'Etat fixant un plafond d'un quart de recrutements internes.  Le Conseil d'Etat a annulé cette décision. Il a estimé qu'il appartient au conseil d'administration d'apprécier, au cas par cas, la mise en œuvre de cet objectif global, qui ne peut qu'être indicatif et ne saurait être assimilé à une règle impérative.		
Articles 10 à 14, 15 à 17, 33, 39, 46-4°d), 51 et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences  Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les enseignants-chercheurs d'être placés en délégation et de bénéficier d'une bonification d'ancienneté s'ils accomplissent une mobilité.  Le décret organise également les procédures de mutation des enseignants-chercheurs.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle. pour les maîtres de conférences et assimilés.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.</p>		
--	--	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles 47, 60, 61 et 61-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Arrêté du 17 septembre 1987 fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités - praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques</p> <p>Arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques</p> <p>Arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2006 relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</p>	<p>Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) sont recrutés par quatre concours réservés respectivement : aux anciens agents non-titulaires titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui satisfont à une obligation de mobilité, aux chercheurs et anciens chercheurs, aux praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ayant dix ans d'ancienneté et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.</p> <p>Pour les PU-PH d'odontologie, un seul concours est ouvert aux anciens maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et qui satisfont à une obligation de mobilité.</p> <p>Les mutations sont prononcées par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé après avis du conseil d'unité de formation et de recherche médicale et de la commission médicale d'établissement. Si le personnel a moins de trois ans d'ancienneté dans son poste, il faut l'accord du directeur de l'unité de formation et de recherche et du directeur général du CHU où il est affecté.</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>		
<p>Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire</p> <p>Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité</p>	<p>Une indemnité de départ volontaire et une indemnité temporaire de mobilité peuvent être accordées aux agents remplissant certaines conditions.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**19. Recognition of qualifications (Code)**

Employers and/or funders should provide for appropriate assessment and evaluation of the academic and professional qualifications, including non-formal qualifications, of all researchers, in particular within the context of international and professional mobility. They should inform themselves and gain a full understanding of rules, procedures and standards governing the recognition of such qualifications and, consequently, explore existing national law, conventions and specific rules on the recognition of these qualifications through all available channels.

**19. Reconnaissance des qualifications**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient prévoir l'évaluation appropriée des qualifications universitaires et professionnelles de tous les chercheurs, y compris les qualifications non formelles, notamment dans le contexte de la mobilité internationale et professionnelle. Ils devraient s'informer et acquérir une compréhension complète des règles, des procédures et des normes régissant la reconnaissance de ces qualifications et, par conséquent, explorer le droit interne en vigueur, les conventions et les règles spécifiques relatives à la reconnaissance de ces qualifications par toutes les voies disponibles.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 26 1° et 46 1° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les niveaux de qualifications et de diplômes requis diffèrent selon le niveau d'emploi postulé.</p> <p>Le premier concours de recrutement des professeurs des universités est ouvert aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent et qui sont inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités.</p> <p>Le premier concours de recrutement des maîtres de conférences est ouvert aux candidats titulaires du doctorat ou d'un diplôme équivalent et qualifiés par le Conseil national des universités.</p>		
<p>Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques</p> <p>Arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Les personnes de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne et de l'espace économique européen peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de professeur des universités-praticien hospitalier et de maître de conférences des universités-praticien hospitalier.</p> <p>En fonction du type de concours, les candidats doivent justifier de l'exercice de certaines fonctions et être titulaires de diplômes prévus par la réglementation, compte tenu de la spécificité des fonctions postulées.</p>		

**20. Seniority (Code)**

The levels of qualifications required should be in line with the needs of the position and not be set as a barrier to entry. Recognition and evaluation of qualifications should focus on judging the achievements of the person rather than his/her circumstances or the reputation of the institution where the qualifications were gained. As professional qualifications may be gained at an early stage of a long career, the pattern of lifelong professional development should also be recognised.

**20 - Ancienneté**

Les niveaux de qualifications requis devraient correspondre aux nécessités du poste et ne pas être définis comme un obstacle à l'entrée. La reconnaissance et l'évaluation des qualifications devraient avoir pour axe central de juger les réalisations de la personne plutôt que sa situation ou la réputation de l'institution au sein de laquelle elle a acquis ses qualifications. Puisque les qualifications professionnelles peuvent être acquises au début d'une longue carrière, le modèle du développement professionnel tout au long de la vie devrait également être reconnu.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État qui souhaitent se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle</p>		
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière par un meilleur reclassement dans un échelon du corps et du grade plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés pour recherches ou conversions thématiques des enseignants-chercheurs.</p>		
<p>Article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Prévoit les dispositions applicables aux congés pour mission temporaire des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**21. Postdoctoral appointments (Code)**

Clear rules and explicit guidelines for the recruitment and appointment of postdoctoral researchers, including the maximum duration and the objectives of such appointments, should be established by the institutions appointing postdoctoral researchers. Such guidelines should take into account time spent in prior postdoctoral appointments at other institutions and take into consideration that the postdoctoral status should be transitional, with the primary purpose of providing additional professional development opportunities for a research career in the context of long-term career prospects.

**21. Nominations post doctorat**

Les institutions qui nomment des chercheurs titulaires d'un doctorat devraient établir des règles claires et des orientations explicites pour le recrutement et la nomination des chercheurs post doctorat, y compris la durée maximale et les objectifs de ces nominations. Ces orientations devraient tenir compte du temps passé dans de précédentes nominations post doctorat dans d'autres institutions, et du fait que le statut post doctorat devrait être transitoire, dans le but premier d'offrir des possibilités supplémentaires de développement professionnel pour une carrière de chercheur dans le cadre de perspectives d'avancement à long terme.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 412-1 du code de la recherche	Prévoit la reconnaissance et la prise en compte du doctorat en tant qu'expérience professionnelle dans les concours et procédures de recrutement dans la catégorie A et pour le classement à l'entrée dans la fonction publique de l'Etat.		
Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) dans les établissements publics d'enseignement supérieur	<p>Précise les conditions de recrutement des ATER par les établissements.</p> <p>Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible à l'adresse internet suivante : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur</p> <p>La durée des fonctions d'ATER est d'un an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an. L'agent recruté en qualité d'ATER peut à la fin de ses fonctions être recruté par un contrat à durée déterminée en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans la limite de 6 ans.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article L. 952-1 du code de l'éducation  Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités  Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Prévoit les modalités de recrutement des titulaires d'un doctorat en qualité d'enseignant associé.</p>		
<p>Article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours aux agents contractuels.</p>		
<p>Article L. 954-3 du code de l'éducation</p>	<p>Le président de l'université ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, après avis du comité de sélection.</p>		
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur  Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.</p>		

**III. Working conditions and social security – Conditions de travail et Sécurité Sociale****22. Recognition of the profession**

All researchers engaged in a research career should be recognized as professionals and be treated accordingly. This should commence at the beginning of their careers, namely at postgraduate level, and should include all levels, regardless of their classification at national level (e.g. employee, postgraduate student, doctoral candidate, postdoctoral fellow, civil servants).

**22 - Reconnaissance de la profession**

Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple: employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions.</p>		
<p>Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche</p>	<p>Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est fixé par décret.</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Précise les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), par les établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur</p> <p>La durée des fonctions d'ATER est d'un an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an. L'agent recruté en qualité d'ATER peut à la fin de ses fonctions être recruté par un contrat à durée déterminée en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans la limite de 6 ans.</p>		
---	---	--	--

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**23. Research environment**

Employers and/or funders of researchers should ensure that the most stimulating research or research training environment is created which offers appropriate equipment, facilities and opportunities, including for remote collaboration over research networks, and that the national or sectoral regulations concerning health and safety in research are observed. Funders should ensure that adequate resources are provided in support of the agreed work programme.

**23 - Environnement de la recherche**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs devraient veiller à créer l'environnement de recherche ou de formation à la recherche le plus stimulant et offrant les équipements, installations et possibilités les plus adéquats, notamment pour la collaboration à distance par le biais de réseaux de recherche, et veiller au respect des réglementations nationales ou sectorielles relatives à la santé et à la sécurité dans la recherche. Les bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les ressources appropriées soient fournies à l'appui du programme de travail convenu.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en oeuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en oeuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.</p> <p>La santé et la sécurité des agents relèvent de la compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il convient également de mentionner le rôle des comités techniques et des médecins de prévention.</p> <p>Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**24. Working conditions**

Employers and/or funders should ensure that the working conditions for researchers, including for disabled researchers, provide where appropriate the flexibility deemed essential for successful research performance in accordance with existing national legislation and with national or sectoral collective-bargaining agreements. They should aim to provide working conditions which allow both women and men researchers to combine family and work, children and career. Particular attention should be paid, *inter alia*, to flexible working hours, part-time working, tele-working and sabbatical leave, as well as to the necessary financial and administrative provisions governing such arrangements.

**24. Conditions de travail**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les conditions de travail pour les chercheurs, y compris les chercheurs handicapés, offrent le cas échéant la flexibilité jugée essentielle pour faire aboutir les travaux de recherche conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ils devraient viser à fournir des conditions de travail qui permettent aux chercheurs tant féminins que masculins de combiner la famille et le travail, les enfants et la carrière. Une attention particulière devrait être prêtée, entre autres, à l'horaire variable, au travail à temps partiel, au télétravail et aux congés sabbatiques, ainsi qu'aux dispositions financières et administratives indispensables régissant ce type de dispositions.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	Fixe la durée du travail à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif maximum par an.		
Articles L. 952-4, L. 954-1 du code de l'éducation Articles 6 et 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Pose le principe d'une révision périodique de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et prévoit les modalités de cette révision. Prévoit pour les enseignants-chercheurs un régime spécifique d'obligations de service, des dispositifs de modulation de service, d'équivalences horaires et de décharges statutaires.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Temps partiel :</p> <p>Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés dans certaines conditions à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.</p>		
<p>Télétravail :</p> <p>Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les fonctionnaires et agents publics d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.</p>		
<p>Rapprochement de conjoints :</p> <p>Articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit sous certaines conditions une priorité donnée pour les affectations aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, aux fonctionnaires handicapés et à ceux en réorientation professionnelle.</p>		
<p>Articles 33 et 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit une procédure spécifique d'examen des candidatures à la mutation des enseignants-chercheurs sollicitant un rapprochement de conjoints.</p> <p>Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois d'enseignants-chercheurs à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Congés :</p> <p>Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</p> <p>Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade</p>	<p>Liste les différents types de congés de courte et de longue durée des fonctionnaires et ouvre sous certaines conditions la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps.</p>		
<p>Article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2012-0009 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur (NOR ESRH1220221C)</p>	<p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés des enseignants-chercheurs, notamment des congés pour recherches ou conversions thématiques</p>		
<p>Articles 33 et 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Règlemente le régime des congés des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier, et en particulier les congés pour mission temporaire.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**25. Stability and permanence of employment**

Employers and/or funders should ensure that the performance of researchers is not undermined by instability of employment contracts, and should therefore commit themselves as far as possible to improving the stability of employment conditions for researchers, thus implementing and abiding by the principles and terms laid down in the EU Directive on Fixed-Term Work.

**25. Stabilité et continuité d'emploi**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que le travail des chercheurs ne soit pas miné par l'instabilité des contrats de travail, et devraient donc s'engager dans la mesure du possible à améliorer la stabilité des conditions d'emploi pour les chercheurs, appliquant et respectant ainsi les principes et conditions fixés dans directive 1999/70/CE du Conseil.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
<p>Articles 4 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours et la durée des fonctions des agents contractuels.</p>		
<p>Loi Sauvadet n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;</p>	<p>Pour améliorer la stabilité des conditions d'emploi des chercheurs, la loi du 12 mars 2012 a mis en place des dispositifs de lutte contre la précarité pour les agents contractuels remplissant certaines conditions.</p> <p>L'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012.</p> <p>Les règles d'organisation des recrutements réservés, la nature des épreuves, les conditions d'organisation et de composition du jury et le nombre de postes offerts à ces recrutements réservés sont précisées par arrêté.</p> <p>En outre, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;</p> <p>Des arrêtés du 23 juillet 2013 fixent respectivement les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche du CNRS, de l'INRA, de l'INRIA, de l'INSERM, de l'IRD et de l'IRSTEA</p> <p>Circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 26 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : RDFF1228702C)</p>			
<p>Article L. 954-3 du code de l'éducation</p>	<p>Les présidents d'universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche après avis du comité de sélection</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**26. Funding and salaries**

Employers and/or funders of researchers should ensure that researchers enjoy fair and attractive conditions of funding and/or salaries with adequate and equitable social security provisions (including sickness and parental benefits, pension rights and unemployment benefits) in accordance with existing national legislation and with national or sectoral collective bargaining agreements. This must include researchers at all career stages including early-stage researchers, commensurate with their legal status, performance and level of qualifications and/or responsibilities.

**26. Financement et salaires**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs jouissent de conditions équitables et attrayantes sur le plan du financement et/ou des salaires, assorties de dispositions adéquates et équitables en matière de sécurité sociale (y compris l'assurance maladie et les allocations parentales, les droits à la retraite et les indemnités de chômage) conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ces mesures doivent inclure les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, y compris les chercheurs en début de carrière, en correspondance avec leur statut juridique, leurs performances et leur niveau de qualifications et/ou de responsabilités.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 4, 20 et 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites</p> <p>Article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>Article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation</p>	<p>Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p> <p>La rémunération principale d'un fonctionnaire augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité et liés aux charges parentales ; à des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences et à des congés pour formation syndicale.</p> <p>L'échelonnement indiciaire applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat est fixé par décret.</p> <p>Pas d'indemnité sans texte : les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Article L. 954-2 du code de l'éducation	Prévoit pour les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies que : -sLes présidents sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. - la possibilité de créer des dispositifs d'intéressement sous certaines conditions.		
Décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur	Ces décrets déterminent l'échelonnement indiciaire des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels assimilés.		
Article L. 952-23 du code de l'éducation Article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires Décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires Arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé	Fixent les règles de rémunération universitaire (échelonnement indiciaire) et hospitalière (émoluments hospitaliers) des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.		
Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)	Permet de valoriser sous certaines conditions tout ou partie des expériences professionnelles antérieures des enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels enseignants et hospitaliers en les reclassant dans un échelon du grade et du corps plus élevé que celui du début de carrière et les faisant bénéficier d'une meilleure rémunération. Les recherches effectuées avant et après l'obtention du doctorat et certaines activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être reprises dans certaines conditions prévues par le décret.		
Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Prime attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés participant à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur</p>	<p>La prime d'administration est versée aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux directeurs de certaines composantes.</p> <p>La prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent certaines responsabilités administratives.</p>		
<p>Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.</p>		
<p>Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime)</p> <p>Arrêté du 20 janvier 2010</p>	<p>Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et aux personnels qui leur sont assimilés ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.</p>		
<p>Décret n° 86-1170 du 30 octobre fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale</p>	<p>La prime de participation à la recherche scientifique peut être attribuée sous certaines conditions notamment aux ingénieurs de recherche.</p>		
<p>Décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur</p>	<p>Toujours en vigueur, il fixe les règles de rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des enseignants des établissements d'enseignement supérieur nommés à un second emploi d'enseignant ou autre à temps plein pour lequel ils sont rémunérés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics ;</li> <li>- des personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.</li> </ul>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale	Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques assurés par les personnels et les personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité dont les taux sont fixés par arrêté.		
Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 10 mai 2007	Règles de rémunération des enseignants associés et invités.		
Article L. 951-1 du code de l'éducation	Prévoit la mise en place par chaque établissement d'une politique d'action sociale en faveur de tous les personnels.		
Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Liste les congés de courte et de longue durée des fonctionnaires		
Articles L. 712-1, D. 712-11 et suivants du code de la sécurité sociale	Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Ils sont affiliés aux caisses de sécurité sociale par l'administration.		
Article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Prévoit, sous certaines conditions, pour les agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics les règles de protection sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.  Précise les modalités de fixation de la rémunération de ces agents contractuels.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**27. Gender balance**

Employers and/or funders should aim for a representative gender balance at all levels of staff, including at supervisory and managerial level. This should be achieved on the basis of an equal opportunity policy at recruitment and at the subsequent career stages without, however, taking precedence over quality and competence criteria. To ensure equal treatment, selection and evaluation committees should have an adequate gender balance.

**27 - Équilibre entre les sexes**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient viser l'instauration d'un équilibre représentatif entre hommes et femmes à tous les niveaux du personnel, y compris au niveau des directeurs de thèse/stage et des gestionnaires. Cet équilibre devrait s'obtenir au moyen d'une politique d'égalité des chances au moment du recrutement et aux étapes ultérieures de la carrière, sans prévaloir pour autant sur les critères de qualité et de compétence. Pour que l'égalité de traitement soit assurée, les comités de sélection et d'évaluation devraient refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation	Affirment les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.		
<p>Articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière</p>	<p>Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Prévoit des exceptions au principe de non discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge.</li> <li>- Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions.</li> </ul> <p>Une proportion de 40 % minimum de chaque sexe doit être respectée dans les jurys et les comités de sélection, les statuts particuliers des fonctionnaires pouvant déroger à cette proportion.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Rappelle le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit la possibilité d'y déroger sous certaines conditions, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.</p> <p>Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p> <p>Le décret de 2015 fixe la liste des disciplines du Conseil national des universités dans lesquelles il peut être dérogé à la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe imposée pour la désignation des membres des comités de sélection et précise les proportions minimales dérogatoires qu'elles doivent respecter.</p>		
<p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-1-IV du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités</p> <p>Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>	<p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.</li> <li>- Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités.</li> <li>- Pour la constitution des listes de candidats en vue des élections dans les différents conseils d'établissements.</li> </ul>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**28. Career development**

Employers and/or funders of researchers should draw up, preferably within the framework of their human resources management, a specific career development strategy for researchers at all stages of their career, regardless of their contractual situation, including for researchers on fixed-term contracts. It should include the availability of mentors involved in providing support and guidance for the personal and professional development of researchers, thus motivating them and contributing to reducing any insecurity in their professional future. All researchers should be made familiar with such provisions and arrangements.

**28. Développement de carrière**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient élaborer, de préférence dans le cadre de leur gestion des ressources humaines, une stratégie spécifique de développement de carrière pour les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris pour les chercheurs sous contrat à durée déterminée. Cette stratégie devrait inclure la disponibilité des mentors qui interviennent pour fournir un appui et une orientation en faveur du développement personnel et professionnel des chercheurs, permettant ainsi de les motiver et contribuant à réduire toute insécurité quant à leur avenir professionnel. Tous les chercheurs devraient être informés de ces dispositions et accords.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	
<p>Articles 18-1 et 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit que le suivi de carrière des enseignants-chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p> <p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés pour recherches ou conversions thématiques pour les enseignants-chercheurs</p>		
<p>Article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Prévoit les dispositions applicables aux congés pour mission temporaire des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers.</p>		
<p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Leur rémunération fait l'objet d'une réévaluation dans certaines conditions.</p>		

**29. Value of mobility**

Employers and/or funders must recognize the value of geographical, intersectorial, inter- and trans-disciplinary and virtual mobility as well as mobility between the public and private sector as an important means of enhancing scientific knowledge and professional development at any stage of a researcher's career. Consequently, they should build such options into the specific career development strategy and fully value and acknowledge any mobility experience within their career progression/appraisal system. This also requires that the necessary administrative instruments be put in place to allow the portability of both grants and social security provisions, in accordance with national legislation.

**29. Valorisation de la mobilité**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds doivent reconnaître la valeur de la mobilité géographique, intersectorielle, interdisciplinaire, transdisciplinaire et virtuelle, de même que la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, comme étant un important moyen d'accroître le savoir scientifique et le développement professionnel à toutes les étapes de la carrière d'un chercheur. En conséquence, ils devraient instaurer de telles options dans la stratégie de développement de carrière et valoriser et reconnaître pleinement toute expérience de mobilité dans leur système de progression/évaluation de la carrière. Cela requiert également la mise en place des instruments administratifs indispensables pour permettre la transférabilité des bourses et des dispositions en matière de sécurité sociale, conformément à la législation nationale.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 13 bis, 14, 14 bis et 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 32, 41 à 43, 45 à 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Articles 1 à 12 et 14 à 39 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Définit le régime juridique et les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition, du détachement, de l'intégration directe et de la disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.</p>		
<p>Articles 10 à 14, 15 à 17, 39, 46 4° et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit des mesures favorisant la mobilité des enseignants-chercheurs : délégation, bonifications d'ancienneté.</p> <p>Il comporte également un concours réservé aux directeurs de recherche de deuxième classe pour des nominations en qualité de professeur des universités de 1ère classe et des possibilités très favorables de détachement des chercheurs dans les corps d'enseignants-chercheurs</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.</p>		
<p>Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Ces décrets prévoient que les personnels enseignants et hospitaliers titulaires peuvent être détachés, mis en disponibilité, placés en délégation, en mission temporaire et bénéficier d'une mise à disposition.</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>		
<p>Article 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'une mise à disposition, d'un congé de mobilité ou d'un congé sans rémunération pour préparer un concours de la fonction publique.</p> <p>Pour favoriser la mobilité des agents contractuels, le décret de 2014 a instauré une « portabilité » des droits liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement)</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**30. Access to career advice**

Employers and/or funders should ensure that career advice and job placement assistance, either in the institutions concerned, or through collaboration with other structures, is offered to researchers at all stages of their careers, regardless of their contractual situation.

**30. Conseils sur la carrière**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des conseils d'orientation de carrière et une aide pour trouver un emploi, soit dans les institutions concernées soit par le biais d'une collaboration avec d'autres structures.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle et d'un congé pour bilan de compétences.</p>		
<p>Article 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**31. Intellectual Property Rights**

Employers and/or funders should ensure that researchers at all career stages reap the benefits of the exploitation (if any) of their R&D results through legal protection and, in particular, through appropriate protection of Intellectual Property Rights, including copyrights. Policies and practices should specify what rights belong to researchers and/or, where applicable, to their employers or other parties, including external commercial or industrial organisations, as possibly provided for under specific collaboration agreements or other types of agreement.

**31. Droits de propriété intellectuelle**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l'exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R & D, grâce à une protection juridique et notamment par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur. Les politiques et pratiques devraient spécifier quels droits reviennent aux chercheurs et/ou, le cas échéant, à leurs employeurs ou à d'autres parties, y compris des organisations commerciales ou industrielles externes, selon les éventuelles dispositions d'accords spécifiques de collaboration ou d'autres types d'accords.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle encadre le droit d'exploitation des œuvres par leur auteur et la propriété industrielle.		
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.  Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1)  Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**32. Co-authorship**

Co-authorship should be viewed positively by institutions when evaluating staff, as evidence of a constructive approach to the conduct of research. Employers and/or funders should therefore develop strategies, practices and procedures to provide researchers, including those at the beginning of their research careers, with the necessary framework conditions so that they can enjoy the right to be recognised and listed and/or quoted, in the context of their actual contributions, as co-authors of papers, patents, etc, or to publish their own research results independently from their supervisor(s).

**32. Co-auteurs**

Lors de l'évaluation du personnel, les institutions devraient réserver un accueil favorable à la collaboration entre auteurs, qui témoigne d'une approche constructive à la réalisation de la recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient donc développer des stratégies, des pratiques et des procédures pour fournir aux chercheurs, y compris en début de carrière, les conditions-cadres nécessaires pour avoir le droit d'être reconnu et d'être nommés et/ou cités, dans le cadre de leurs contributions réelles, en tant que coauteurs de documents, de brevets, etc., ou de publier leurs propres résultats de recherche indépendamment de leurs directeurs de thèse/stage.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 113-2, L. 113-3, L. 613-29 à L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle aménage un cadre légal particulier de la propriété littéraire et artistique pour les co-auteurs d'œuvres et détermine le régime juridique applicable en matière de copropriété des brevets.		
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**33. Teaching**

Teaching is an essential means for the structuring and dissemination of knowledge and should therefore be considered a valuable option within the researchers' career paths. However, teaching responsibilities should not be excessive and should not prevent researchers, particularly at the beginning of their careers, from carrying out their research activities. Employers and/or funders should ensure that teaching duties are adequately remunerated and taken into account in the evaluation/appraisal systems, and that time devoted by senior members of staff to the training of early stage researchers should be counted as part of their teaching commitment. Suitable training should be provided for teaching and coaching activities as part of the professional development of researchers.

**33. Enseignement**

L'enseignement est un moyen essentiel pour structurer et diffuser les connaissances et devrait être donc considéré comme une option de grande valeur dans le parcours professionnel des chercheurs. Néanmoins, les responsabilités en tant qu'enseignant ne devraient pas être excessives et ne devraient pas empêcher les chercheurs, surtout en début de carrière, de mener leurs activités de recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les tâches d'enseignement soient convenablement rémunérées et soient prises en considération dans les systèmes d'évaluation, et que le temps consacré par les membres du personnel expérimentés à la formation des chercheurs en début de carrière devrait être pris en compte dans le cadre de leur charge à l'enseignement. Une formation appropriée devrait être fournie pour les activités d'enseignement et de formation en tant que partie intégrale du développement professionnel des chercheurs.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 7, 40-2 à 40-5 et 58-1 à 58-4 décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Fixe le service d'enseignement des enseignants-chercheurs (durée annuelle de référence, possibilités de moduler le service d'enseignement pour permettre aux jeunes enseignants-chercheurs de se consacrer plus à leurs recherches)</p> <p>Ce décret ouvre aux chercheurs la possibilité d'être détachés, puis intégrés dans les corps d'enseignants-chercheurs dans certaines conditions.</p>		
<p>Décret n° 71 715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>Toujours en vigueur, ce texte prévoit notamment les règles de rémunération des chercheurs cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques</p> <p>Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent engager des chercheurs pour assurer des activités d'enseignement</p> <p>1) En qualité de chargés d'enseignement vacataires pour assurer des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques.</p> <p>2) En qualité d'attaché ou de chargé d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.</p> <p>Ces intervenants sont rémunérés à la vacation par des indemnités pour enseignements complémentaires.</p>		
<p>Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>2 arrêtés du 23 octobre 1989</p>	<p>Prime attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.</p>		
<p>Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.</p>		
<p>Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des chercheurs</p>	<p>Cette prime est versée aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche qui se sont engagés dans une démarche de mobilité</p>		
<p>Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer sous forme de vacations les agents qui accomplissent des activités accessoires dans certaines conditions fixées par le décret.</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime) Arrêté du 20 janvier 2010</p>	<p>Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et chercheurs ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou qui sont lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.</p>		
<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.</p>		

**34. Complain/ appeals**

Employers and/or funders of researchers should establish, in compliance with national rules and regulations, appropriate procedures, possibly in the form of an impartial (ombudsman-type) person to deal with complaints/appeals of researchers, including those concerning conflicts between supervisor(s) and early-stage researchers. Such procedures should provide all research staff with confidential and informal assistance in resolving work-related conflicts, disputes and grievances, with the aim of promoting fair and equitable treatment within the institution and improving the overall quality of the working environment.

**34. Plaintes et recours**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures appropriées conformément aux règles et aux réglementations nationales, éventuellement sous la forme d'une personne impartiale (du type médiateur) afin de traiter les plaintes/recours des chercheurs, y compris concernant les conflits entre le ou les directeurs de thèse/stage et les chercheurs en début de carrière. Ces procédures devraient fournir à l'ensemble du personnel de recherche une assistance confidentielle et informelle pour résoudre les conflits liés au travail, les litiges et les réclamations, dans le but de promouvoir un traitement juste et équitable au sein de l'institution et d'améliorer la qualité globale du milieu de travail.

<p><b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b></p>	<p><b>Existing Institutional rules and/or practices</b></p>	<p><b>Actions required</b></p>	<p><b>When/Who</b></p>
--	---	--------------------------------	------------------------

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Articles 6, 11 et 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	<p>Accorde le droit pour les fonctionnaires et agents publics non titulaires à bénéficier d'une protection juridique organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits sous certaines conditions.</p> <p>Aucune mesure concernant le recrutement ou la carrière ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter la liberté d'opinion et le principe de non discrimination.</p>		
<p>Articles L. 712-6-2, L. 952-7, L. 952-8, L. 952-9, L. 952-21, L. 952-22, R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier</p>	<p>Le code de l'éducation fixe les principes et modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire et les sanctions susceptibles d'être infligées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants.</p> <p>Depuis 2015, le jugement d'une affaire peut être dépaycé et attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement dans certaines conditions.</p> <p>Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relèvent d'une juridiction disciplinaire nationale et de sanctions spécifiques.</p>		
<p>Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires</p> <p>Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Les chercheurs sont soumis au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat., les sanctions disciplinaires étant prises par le directeur général de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>		
Articles 1-2 et 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Précise le régime et les sanctions disciplinaires de droit commun des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.		
Recours administratif de droit commun et/ou contentieux	Recours gracieux et/ou hiérarchique et dispositions du code de justice administrative		

**35. Participation in decision-making bodies**

Employers and/or funders of researchers should recognize it as wholly legitimate, and indeed desirable, that researchers be represented in the relevant information, consultation and decision-making bodies of the institutions for which they work, so as to protect and promote their individual and collective interests as professionals and to actively contribute to the workings of the institution.

**35. Participation aux organes de décision**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient reconnaître qu'il est tout à fait légitime, et même souhaitable, que les chercheurs soient représentés dans les organes appropriés d'information, de consultation et de décision des institutions pour lesquelles ils travaillent, afin de protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs en tant que professionnels, et de contribuer activement au fonctionnement de l'institution.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Articles L. 719-1, L. 719-2 et L. 952-6 du code de l'éducation</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>Les professeurs et les autres enseignants-chercheurs doivent disposer d'une représentation propre et authentique au sein des conseils de la communauté universitaire, nécessitant la constitution de collèges électoraux distincts pour l'élection de leurs représentants.</p>		
<p>Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Les enseignants-chercheurs concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Articles L. 711-1, L. 712-1, L. 952-24, L. 953-7, D. 719-4, D. 719-5, D. 719-6 et D. 719-6-1 du code de l'éducation</p> <p>Article L411-3 du code de la recherche</p>	<p>Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs, les personnels contractuels remplissant certaines conditions sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Les ingénieurs de recherche des organismes de recherche sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement</p> <p>les chercheurs et les ingénieurs de recherche sont lorsqu'ils remplissent certaines conditions électeurs et éligibles dans les différents collèges électoraux concstitués en vue de l'élection des membres des conseils centraux et des conseils des composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont sous certaines conditions électeurs et éligibles au Conseil national des universités et ils peuvent être nommés membres des comités de sélection constitués en vue du recrutement des enseignants-chercheurs.</p>		
<p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : R DFF1221624C)</p>	<p>Précise les attributions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>		
<p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p>	<p>Prévoit les modalités de création par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des comités techniques et leurs attributions.</p>		

## IV. Training - Formation

**36. Relation with supervisors**

Researchers in their training phase should establish a structured and regular relationship with their supervisor(s) and faculty/departmental representative(s) so as to take full advantage of their relationship with them. This includes keeping records of all work progress and research findings, obtaining feedback by means of reports and seminars, applying such feedback and working in accordance with agreed schedules, milestones, deliverables and/or research outputs.

**36. Relation avec les directeurs de thèse/stage**

Les chercheurs en phase de formation devraient établir des relations structurées et régulières avec leurs directeurs de thèse/stage et leurs représentants facultaires/départementaux de manière à tirer le meilleur profit de leurs relations avec ceux-ci. Cela consiste notamment à consigner tous les progrès réalisés et résultats de recherche obtenus, à recevoir un retour d'information au moyen de rapports et de séminaires, à exploiter ce feedback et à travailler en respectant les programmes convenus, les jalons fixés, les prestations à fournir et les résultats de recherche à obtenir.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 612-7, D. 612-37 à D. 612-47 du code de l'éducation	Prévoient les dispositions relatives au troisième cycle, aux écoles doctorales, à la soutenance de thèse, au doctorat et à l'habilitation à diriger des recherches.  Posent le principe selon lequel le diplôme de doctorat vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.		
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret.		
Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses	Pose le principe et les modalités d'adoption par chaque établissement public d'enseignement supérieur d'une charte des thèses qui définit les droits et devoirs respectifs des doctorants et directeurs de thèses.		
Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse	Prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers de conventions visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.		
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale	Précise les missions des écoles doctorales		

**37. Supervision and managerial duties**

Senior researchers should devote particular attention to their multi-faceted role as supervisors, mentors, career advisors, leaders, project coordinators, managers or science communicators. They should perform these tasks to the highest professional standards. With regard to their role as supervisors or mentors of researchers, senior researchers should build up a constructive and positive relationship with the early-stage researchers, in order to set the conditions for efficient transfer of knowledge and for the further successful development of the researchers' careers.

**37. Supervision et tâches de gestion**

Les chercheurs expérimentés devraient consacrer une attention particulière à leurs rôles multiples en tant que directeurs de thèse/stage, mentors, conseillers de carrière, chefs, coordinateurs de projet, directeurs ou spécialistes de la communication scientifique. Ils devraient s'acquitter de ces tâches selon les standards professionnels les plus élevés. En ce qui concerne leur rôle de directeur de thèse/stage ou de mentor de chercheurs, les chercheurs expérimentés devraient bâtir une relation constructive et positive avec les chercheurs en début de carrière, afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au bon développement de la carrière des chercheurs.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Fixe les missions des enseignants-chercheurs en matière d'élaboration et de transmission des connaissances, de direction, conseil, tutorat, orientation et insertion professionnelle des étudiants.</p> <p>Précise la vocation prioritaire des professeurs des universités à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.</p>		
<p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Articles 7 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré en 2009 par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009.</p> <p>Il relève de la compétence du Conseil national des universités et est réalisé selon certaines modalités. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.</p> <p>Les enseignants-chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, à une habilitation à diriger des recherches, à une qualification ou à un recrutement en qualité de professeur des universités (comité de sélection).</p>		

Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p>Article 44 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques sont tenus d'établir tous les quatre ans un rapport sur l'ensemble de leurs activités. Ces rapports sont adressés au directeur de l'unité de formation et de recherche et au directeur général du centre hospitalier universitaire.</p>		
<p>Article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**38. Continuing Professional Development**

Researchers at all career stages should seek to continually improve themselves by regularly updating and expanding their skills and competencies. This may be achieved by a variety of means including, but not restricted to, formal training, workshops, conferences and e-learning.

**38 - Développement professionnel continu**

À toutes les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. Divers moyens permettent d'y parvenir, notamment, mais pas exclusivement, la formation de nature formelle, ainsi que les ateliers, les conférences et l'apprentissage en ligne.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Reconnaissance du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires sous certaines conditions :</p> <p>actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, droit individuel à la formation, périodes de professionnalisation, congé de formation professionnelle et possibilité d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.</p>		
<p>Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1418 du 29 décembre 1961</p> <p>Articles 1-4 et 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics</p>	<p>Ouvre sous conditions aux agents contractuels le droit à des congés pour formation professionnelle, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle.</p> <p>Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

**39. Access to research training and continuous development**

Employers and/or funders should ensure that all researchers at any stage of their career, regardless of their contractual situation, are given the opportunity for professional development and for improving their employability through access to measures for the continuing development of skills and competencies. Such measures should be regularly assessed for their accessibility, take up and effectiveness in improving competencies, skills and employability.

**39. Accès à la formation à la recherche et au développement continu**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que tous les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des opportunités de développement professionnel et d'amélioration de leur capacité d'insertion professionnelle en ayant accès aux mesures en faveur du développement continu du savoir-faire et des compétences. Ces mesures devraient faire l'objet d'une évaluation régulière afin de déterminer dans quelle mesure elles sont accessibles, mises en application et efficaces pour améliorer le savoir-faire, les compétences et la capacité d'insertion professionnelle.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
<p>Articles 4, 4-1, 18-1, 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Le statut des enseignants-chercheurs prévoit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le suivi de carrière qui relève du Conseil national des universités.</li> <li>2) Le droit à participer aux travaux d'une équipe de recherche dans certaines conditions.</li> <li>3) Le droit à la formation continue sur temps de travail, concernant leurs différentes missions. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs.</li> <li>4) la possibilité de bénéficier de congés pour recherches ou conversions thématiques.</li> </ol>		
<p>Article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Prévoit les dispositions applicables aux congés pour mission temporaire des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers.</p>		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<p><b>40. Supervision</b> Employers and/or funders should ensure that a person is clearly identified to whom early-stage researchers can refer for the performance of their professional duties, and should inform the researchers accordingly. Such arrangements should clearly define that the proposed supervisors are sufficiently expert in supervising research, have the time, knowledge, experience, expertise and commitment to be able to offer the research trainee appropriate support and provide for the necessary progress and review procedures, as well as the necessary feedback mechanisms.</p> <p><b>40. Supervision</b> Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soit clairement indiquée une personne de référence que les chercheurs en début de carrière peuvent consulter pour l'exécution de leurs tâches professionnelles et devraient informer les chercheurs en conséquence. Ces dispositions devraient clairement déterminer que les directeurs de thèse/stage proposés possèdent une expertise suffisante en matière de supervision de la recherche, qu'ils ont le temps, la connaissance, l'expérience, l'expertise et l'engagement nécessaires pour pouvoir offrir le soutien adéquat au chercheur en formation, et qu'ils prévoient les procédures nécessaires en matière d'avancement et d'examen, ainsi que les mécanismes de retour d'expérience nécessaires.</p>			
Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret. Le doctorat constitue une expérience professionnelle.		
Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences	Précise les missions des enseignants-chercheurs en matière d'élaboration et de transmission des connaissances, de direction, conseil, tutorat, orientation et insertion professionnelle des étudiants. Affirme la vocation prioritaire des professeurs des universités à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.		
Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses	Pose le principe et les modalités d'adoption par chaque établissement public d'enseignement supérieur d'une charte des thèses qui définit les droits et devoirs respectifs des doctorants et directeurs de thèses.		
Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse	Prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers de conventions visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.		
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale	Précise les missions des écoles doctorales		

## Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.	Prévoit la procédure de dépôt des thèses de doctorat avant leur soutenance.		
--	---	--	--